

## Décision Individuelle n°2022-0212 du 28 JUIN 2022

portant autorisation de manifestation sportive et de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

**Vu la demande de l'Association Lozère Endurance Equestre, reçue en date du 16 mai 2022,**

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

### ARRETE

#### **Article 1 : pétitionnaire – objet**

##### **1-1 Pétitionnaire**

L'Association Lozère Endurance Equestre, représentée par son président **M. Jean-Paul BOUDON**

, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

##### **1-2 Objet de l'autorisation**

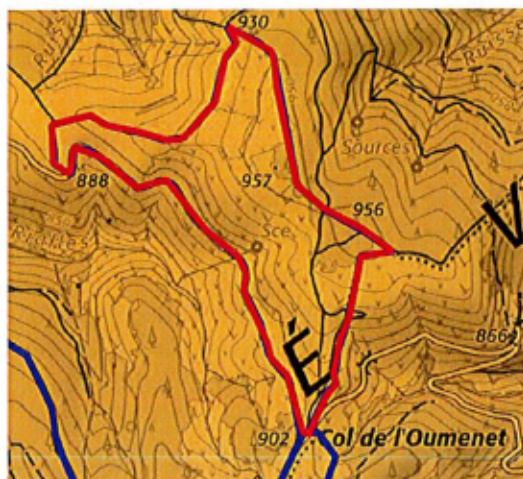
- o Nom de la manifestation : **Course d'endurance de Barre-des-Cévennes**
- o Nature : **Course équestre**
- o Secteurs concernés : **Communes de : Cans-et-Cévennes, Barre-des-Cévennes, Molezon, St-Martin-de-Lansuscle, Cassagnas**
- o Date : **Les 9 et 10 juillet 2022**
- o Nom personne présente sur site : **M. Jean-Paul BOUDON**

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :



## Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cf. cartes annexées à la décision) avec notamment, comme indiqué sur la carte ci-dessous, la boucle rajoutée par M. BOUDON au niveau du Col de l'Oumenet :

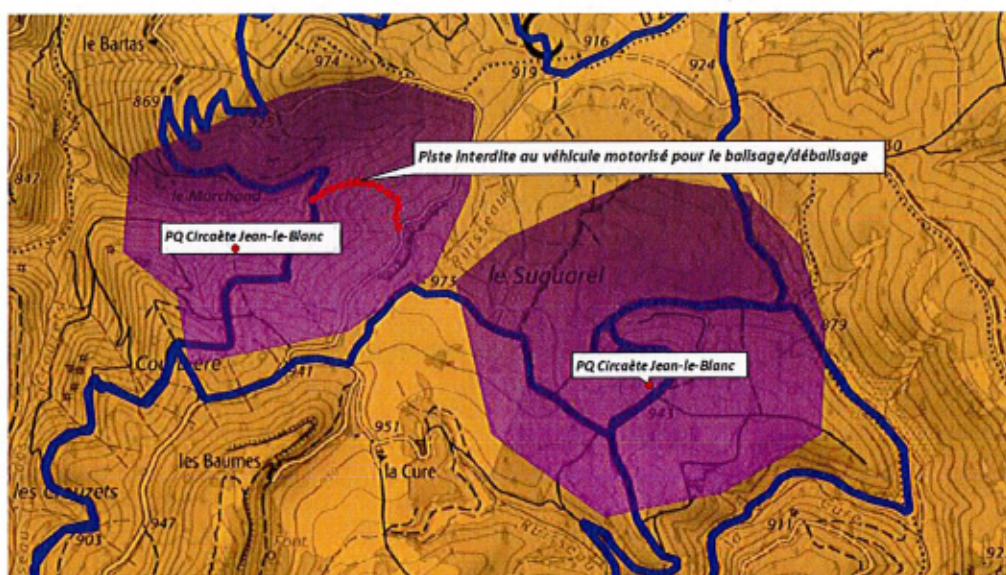


2-2 le nombre maximum est fixé à 150 couples cavaliers/chevaux ;

2-3 le balisage de la manifestation doit être discret et réalisé avec des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. **Attention : le balisage à la peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdit.**

- La pose a lieu entre le 5 et le 8 juillet 2022 et la dépose de tout le balisage (y compris biodégradable) a lieu le 12 juillet 2022 au plus tard. Les organisateurs doivent veiller à ce qu'aucun signe de balisage ne persiste après la manifestation, tous les matériaux doivent être entièrement retirés.
- Les véhicules conduits par Messieurs Jean-Paul BOUDON, Joël THOMAS, Jacques LEBRAT, Dominique SERRANO ou Dominique FOUBERT sont :
  - un Nissan immatriculé [blurred]
  - un Toyota immatriculé [blurred]

**Attention : sur les secteurs indiqués sur la carte ci-dessous, du fait de la présence de 2 périmètres de quiétude :**



- **pas de circulation motorisée** sur la piste indiquée en rouge pour le balisage/débalisage ;
- le balisage/débalisage doit se faire rapidement, de manière continue et sans rester sur place pendant de longues minutes.

La présente autorisation doit se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est destinée aux cinq personnes ci-dessus nommées et n'est accessible à aucune autre personne.

**2-4** Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

**2-5** Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.

**2-6** Le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

**4-1** La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**4-2** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Sous-Préfecture de Florac
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Vallées Cévenoles)  
Dossier SAS n°2022-1957







# Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle

CARTE 2

Les 9 et 10 juillet 2022

## Course équestre de Barre-des-Cévennes



**Légende**

- parc\_national
- Coeur
- Aire d'adhésion
- Boucle générale

N  
1:14 121,902184

Sources : P.N.C. IGN IGN/25p  
SARLES : P.N.C. IGN IGN/25p  
Cyril Harf'ign



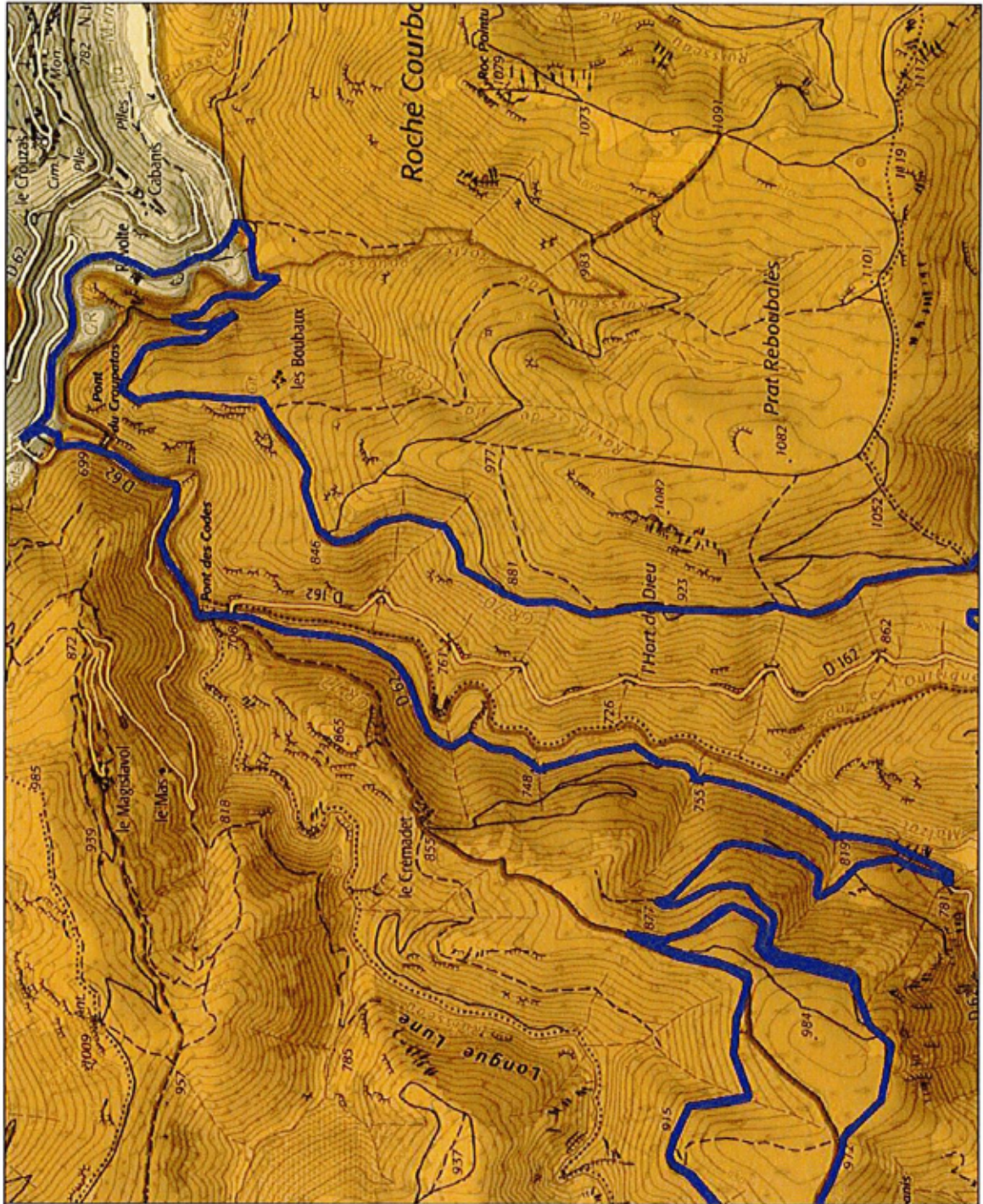


# Annexe cartographique n°3 de la décision individuelle

CARTE 2

Les 9 et 10 juillet 2022

## Course équestre de Barre-des-Cévennes



**Légende**

- perc\_national
- Coeur
- Aire d'adhésion
- Boucle générale

N

1:11 618;123876

Source : P.N.C. IGN IGN/IGN  
 Carte : P.N.C. IGN IGN/IGN  
 Copie : P.N.C. IGN IGN/IGN

